

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la convocation du 19 novembre 2024
le Conseil d'Administration s'est réuni le 25 novembre 2024
à 18 h 00 Salle du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin
sous la présidence de la vice-présidente, Valérie VARENNE

Présents :

M. ARRIVE , Mme VARENNE , M. LEPOITTEVIN , Mme TAVARD , Mme HERY , Mme GRUNEWALD ,
Mme VILLETTE (CFDT Retraités), M. LUCAS (FNATH), M. GERMAIN (Croix Rouge Française),
Mme THEVENY (UDAF), Mme THOMAS (La Chaudière)

Absents donnant procuration :

Mme AMBROIS (mandataire : Mme TAVARD), Mme LE POITTEVIN (mandataire : Mme
GRUNEWALD), M. FRANCOISE (mandataire : Mme HERY), Mme COUSIN (Conscience
Humanitaire) (mandataire : M. GERMAIN), M. LEFEBVRE (Femmes) (mandataire : Mme
VARENNE), Mme PETITET (Société Saint Vincent de Paul) (mandataire : Mme THOMAS)

Secrétaire de séance : Isabelle VATINEL

N° DEL_2024_136

Fourniture diverses pour l'entretien du parc de véhicules, engins et matériels - Groupement de commandes Commune de Cherbourg-en-Cotentin – Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin - Avenant à la convention constitutive du groupement - Signature - Autorisation

Dans le cadre des missions et activités qu'exercent respectivement la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin, il existe de nombreux besoins similaires, tant en travaux qu'en fournitures et services. La réponse à ces besoins implique la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion des contrats dans des conditions satisfaisantes, tant en termes des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre. Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations, mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes globalisant les besoins de la commune et du centre communal d'action sociale, et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public. En effet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Lors de la séance du conseil d'administration du 29 août 2022 a été autorisée la constitution d'un groupement de commandes pour les fournitures diverses pour l'entretien du parc de véhicules, engins et matériels.

Une convention constitutive du groupement a été signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. La

convention de groupement désigne également la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés.

L'article L1414-3 CGCT précise :

« I.-Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales (...), il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

II.-La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté. »

Dans la convention relatives au marché cité ci-dessus, il a été proposé la constitution d'une commission de groupement, commission qui est donc composée de 2 membres, un représentant de la commune président, la commune étant coordonnateur du groupement, et un représentant du CCAS.

Au vu des enjeux financiers de ces prestations, il apparait plus pertinent que les décisions relatives à l'attribution de ces marchés soient prises par une instance collégiale plus large (la commission d'appel d'offres de la commune est constituée de 6 membres dont un représentant de l'opposition). Le CCAS étant un établissement public émanant de la commune, la légitimité de sa commission d'appel d'offres n'est pas contestable pour assumer les décisions prises en termes d'attribution des marchés pour la commune et le CCAS. Le choix de la commission d'appel d'offres de la commune garantirait une plus grande transparence des choix, transparence qui pour mémoire est l'un des principes fondamentaux de la commande publique.

Par ailleurs la commission d'appel d'offres de la commune se réunissant régulièrement tous les premiers mercredis du mois, la désigner compétente permettrait une plus grande adaptabilité aux contraintes de calendrier des services.

Il est donc proposé de conclure un avenant à la convention de groupement pour les marchés de fournitures diverses pour l'entretien du parc de véhicules, engins et matériels afin de désigner la commission d'appel d'offres de la commune, coordonnateur du groupement, compétente pour l'attribution des marchés.

Il convient donc aujourd'hui d'autoriser la signature d'un avenant à la convention de groupement pour les fournitures diverses pour l'entretien du parc de véhicules, engins et matériels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Ceci étant exposé, **les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer un avenant à la convention constitutive du groupement de commande entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin pour les fournitures diverses pour l'entretien du parc de véhicules, engins et matériels.

**Pour le Président et par délégation,
La Directrice du C.C.A.S.,**

Isabelle VATINEL

**FOURNITURE DIVERSES POUR L'ENTRETIEN DU PARC
DE VEHICULES, ENGINs ET MATERIELS**

GROUPEMENTS DE COMMANDES

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre

- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de de la délibération n°DEL2024_ xxx du conseil municipal en date du XX décembre 2024,

- LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de de la délibération n°DEL2024_ xxx du conseil d'administration en date du XX décembre 2024.

Contexte

Dans le cadre des missions et activités qu'exercent respectivement la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin, il existe de nombreux besoins similaires, tant en travaux qu'en fournitures et services. La réponse à ces besoins implique la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion des contrats dans des conditions satisfaisantes, tant en termes des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre. Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations, mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes globalisant les besoins de la commune et du centre communal d'action sociale, et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public. En effet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Lors des séances du conseil d'administration du 29 août 2022 et du conseil municipal du 22 septembre 2022 a été autorisée la constitution d'un groupement de commandes pour les fournitures diverses pour l'entretien du parc de véhicules, engins et matériels.

Une convention constitutive du groupement a été signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. La convention de groupement désigne également la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés.

L'article L1414-3 CGCT précise :

« I.-Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales (...), il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

II.-La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté. »

Dans la convention relative au marché cité ci-dessus, il a été proposé la constitution d'une commission de groupement, commission composée de 2 membres, un représentant de la commune président, la commune étant coordonnateur du groupement, et un représentant du CCAS.

Au vu des enjeux financiers de ces prestations, il apparaît plus pertinent que les décisions relatives à l'attribution de ces marchés soient prises par une instance collégiale plus large (la commission d'appel d'offres de la commune est constituée de 6 membres dont un représentant de l'opposition). Le CCAS étant un établissement public émanant de la commune, la légitimité de sa commission d'appel d'offres n'est pas contestable pour assumer les décisions prises en termes d'attribution des marchés pour la commune et le CCAS. Le choix de la commission d'appel d'offres de la commune garantirait une plus grande transparence des choix, transparence qui pour mémoire est l'un des principes fondamentaux de la commande publique.

Par ailleurs la commission d'appel d'offres de la commune se réunissant régulièrement tous les premiers mercredis du mois, la désigner compétente permettrait une plus grande adaptabilité aux contraintes de calendrier des services.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

Au vu du montant estimé des besoins pour les 2 entités et ce sur la durée totale des marchés / accords-cadres, la procédure de marché public menée sera une procédure d'appel d'offres, l'intervention de la commission d'appel d'offres sera donc requise.

La commission d'appel d'offres compétente est celle de la commune en sa qualité de mandataire du groupement.

Dans le cas où la commission d'appel d'offres devrait déclarer la procédure infructueuse, le groupement pourra :

- soit procéder à une nouvelle consultation,
- soit engager une procédure négociée si les conditions initiales de la consultation ne sont pas modifiées.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses des conventions demeurent inchangées.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

<p>La Commune de Cherbourg-en-Cotentin</p> <p>Pour Le Maire Le Maire Adjoint</p> <p><u>Gilbert LEPOITTEVIN</u></p>	<p>Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin</p> <p>Le Président</p> <p><u>Benoit ARRIVE</u></p>
---	--